



Document de séance

A8-0448/2018

10.12.2018

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom
(COM(2018)0462 – C8-0315/2018 – 2018/0245(NLE))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Vladimir Urutchev

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ¶ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	30
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES	34
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	50
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	51

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom (COM(2018)0462 – C8-0315/2018 – 2018/0245(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0462),
 - vu l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0315/2018),
 - vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des affaires étrangères (A8-0448/2018),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Par conséquent, les engagements en faveur de la sécurité nucléaire, de la non-prolifération et de la sûreté nucléaire, ainsi que les objectifs de développement durable et les intérêts de l'Union dans leur globalité, sont autant d'éléments qui devraient présider à la

programmation des actions au titre du présent règlement.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'objectif du présent programme «Instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom» devrait être de promouvoir la mise en place d'une sûreté nucléaire efficace et efficiente, la radioprotection et la réalisation de contrôles de sécurité des matières nucléaires efficaces et efficients dans les pays tiers, en s'inspirant des *opérations menées* au sein de l'Union *même*.

Amendement

(3) L'objectif du présent programme «Instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom» (*ci-après, l'«instrument»*) devrait être de promouvoir la mise en place d'une sûreté nucléaire efficace et efficiente, la radioprotection et la réalisation de contrôles de sécurité des matières nucléaires efficaces et efficients dans les pays tiers, en s'inspirant des *cadres réglementaires et en échangeant les bonnes pratiques existantes* au sein de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'instrument ne devrait en aucun cas encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays tiers et dans l'Union, mais se concentrer en particulier sur l'amélioration des normes en matière de sûreté nucléaire à l'échelle mondiale et favoriser un degré élevé de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les accidents nucléaires dans les centrales atomiques de Tchernobyl en 1986 et de Fukushima Daiichi en 2011 ont clairement démontré que de tels accidents ont des conséquences dévastatrices pour les citoyens et l'environnement dans le monde entier. Ce constat souligne la nécessité de disposer des garanties et des normes de sûreté nucléaire les plus rigoureuses et de déployer des efforts continus en vue d'améliorer ces normes et garanties au niveau mondial, ainsi que d'obtenir l'engagement de la Communauté en faveur de ces objectifs dans les pays tiers. Ces normes et garanties devraient refléter les pratiques les plus récentes, en particulier en matière de gouvernance et d'indépendance réglementaire.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Le présent règlement fait partie intégrante du cadre conçu pour planifier la coopération, et il devrait compléter les mesures de coopération nucléaires qui sont financées au titre du [règlement IVCDCl].

(4) Le présent règlement fait partie intégrante du cadre conçu pour planifier la coopération, et il devrait compléter les mesures de coopération nucléaires qui sont financées au titre du [règlement IVCDCl], ***lequel relève du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier de ses articles 209, 212 et 322, paragraphe 1.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La Communauté est membre de la convention sur la sécurité nucléaire (1994) et de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) La transparence et l'information du public en matière de sûreté nucléaire, de garanties, de déclasséement et de gestion des déchets, telles que les impose, par exemple, la convention d'Aarhus (1998), sont essentielles pour prévenir les répercussions négatives des matériaux radioactifs sur les citoyens et l'environnement et devraient donc être garanties par l'instrument.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) La Communauté devrait poursuivre sa coopération étroite, conformément au chapitre 10 du traité Euratom, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans les domaines de la sûreté nucléaire et des contrôles de sécurité

(6) La Communauté devrait poursuivre sa coopération étroite, conformément au chapitre 10 du traité Euratom, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans les domaines de la sûreté nucléaire et des contrôles de sécurité

nucléaire, aux fins des objectifs des chapitres 3 et 7 du titre II.

nucléaire, aux fins des objectifs des chapitres 3 et 7 du titre II. *Elle devrait davantage coopérer avec d'autres organisations internationales de renom dans ces domaines telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Agence pour l'énergie nucléaire, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale, qui poursuivent des objectifs similaires à ceux de la Communauté en matière de sûreté nucléaire. La cohérence, la complémentarité et la coopération entre l'instrument et ces organisations et leurs programmes peuvent étendre leur champ d'application et améliorer l'effectivité et l'efficacité des mesures en matière de sûreté nucléaire à travers le monde. Les doubles emplois et les chevauchements inutiles sont à éviter.*

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) En vue d'améliorer continuellement la sûreté nucléaire et de renforcer la réglementation dans ce domaine au sein de l'Union, le Conseil a adopté les directives 2009/71/Euratom, 2014/87/Euratom, 2011/70/Euratom et 2013/59/Euratom. Ces directives, ainsi que les normes élevées en matière de sûreté nucléaire et de déclassement dans la Communauté, servent de lignes directrices pour les actions financées au titre de l'instrument et incitent les pays tiers coopérants à mettre en œuvre des réglementations et des normes présentant le même niveau de sûreté.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) L'instrument devrait également promouvoir la coopération internationale fondée sur des conventions en matière de sécurité nucléaire et de gestion des déchets radioactifs. Les pays partenaires devraient être encouragés à devenir parties à ces conventions, permettant ainsi une évaluation périodique par les pairs, avec l'assistance de l'AIEA, de leur système national. Une évaluation par les pairs apporte un point de vue extérieur sur la situation et les problématiques de la sécurité nucléaire dans les pays tiers, qui peut être mis à profit dans la programmation de l'aide de haut niveau de l'Union. L'instrument peut tirer avantage des évaluations réalisées par des agences internationales de l'énergie nucléaire de renom qui effectuent des évaluations par les pairs destinées aux bénéficiaires potentiels de l'instrument. Les conclusions et recommandations de ces évaluations par les pairs qui sont mises à la disposition des autorités nationales peuvent également être utiles pour définir les priorités en matière de mesures concrètes de soutien aux pays tiers concernés.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) Les concepts de sûreté nucléaire et de sécurité nucléaire sont intimement liés, car les lacunes dans la sûreté nucléaire, par exemple concernant la sûreté des processus d'exploitation,

peuvent entraîner des risques en matière de sécurité nucléaire, et de tels risques, en particulier les nouveaux risques, liés par exemple à la cyber-sécurité, peuvent à leur tour déboucher sur de nouvelles difficultés en matière de sûreté nucléaire. Par conséquent, les activités de l'Union en matière de sécurité nucléaire dans les pays tiers, telles que définies à l'annexe II du règlement [COD n° 2018/0243 (IVCDI)] et les activités financées au titre du présent instrument doivent être cohérentes et complémentaires.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le présent instrument devrait prévoir des actions de nature à contribuer à ces objectifs et s'appuyer sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) n° 237/2014²⁴ dans les domaines de la sûreté nucléaire et des contrôles de sécurité nucléaire dans les pays tiers, en particulier dans les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels.

Amendement

(7) Le présent instrument devrait prévoir des actions de nature à contribuer à ces objectifs et s'appuyer sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) n° 237/2014²⁴ dans les domaines de la sûreté nucléaire, ***de la gestion sûre des déchets nucléaires, du démantèlement et de la réhabilitation sûrs d'anciens sites nucléaires*** et des contrôles de sécurité nucléaire dans les pays tiers, en particulier dans les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, ***ainsi que dans l'espace de voisinage au sens du... [règlement IVCDI n° 2018/0243]. Dans le but de mettre en œuvre les normes de sûreté nucléaire les plus élevées et de détecter les lacunes des mesures de sûreté existantes, l'instrument peut apporter un soutien aux organes de réglementation en matière nucléaire qui réalisent des évaluations globales des risques et de la sûreté des installations existantes («tests de résistance») ainsi que des centrales nucléaires en construction, fondées sur l'acquis communautaire en matière de sûreté nucléaire et de déchets radioactifs,***

la mise en œuvre de recommandations et le suivi des mesures pertinentes. Le Parlement européen devrait être informé régulièrement par la Commission des activités en matière de sûreté nucléaire entreprises dans les pays tiers et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

²⁴ Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

²⁴ Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Selon l'article 3 du traité UE, l'Union a pour but d'améliorer le bien-être de ses peuples. Le présent instrument offre à l'Union l'occasion d'améliorer durablement la santé et la situation socio-économique des populations du monde entier, à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières. Les projets financés au titre de l'instrument doivent également être compatibles avec les politiques internes et externes de l'Union, et contribuer, par exemple, à la réalisation des objectifs de développement durable tels que les objectifs «Bonne santé et bien-être», ou encore «Eau propre et assainissement». L'instrument lui-même devrait suivre les principes de bonne gouvernance et ainsi contribuer à l'objectif de développement durable «Paix, justice et institutions efficaces».

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 7 ter (nouveau)

PE628.432v02-00

12/51

RR\1171809FR.docx

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) L'instrument devrait viser à inciter les pays bénéficiant d'une aide financière au titre du présent règlement à respecter les engagements découlant des accords de partenariat, d'association et de coopération avec l'Union ainsi que du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à se soumettre aux conventions internationales pertinentes, à respecter les normes de sécurité nucléaire et de radioprotection, et à s'engager à mettre en œuvre des tests de résistance et des mesures à cet égard selon les normes de transparence et de sensibilisation les plus rigoureuses.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) Le présent instrument devrait, au moyen des projets qu'il finance, apporter son soutien plein et entier au renforcement de la sûreté nucléaire et des garanties en la matière, ainsi qu'à l'amélioration de la santé des populations dans les pays tiers, en particulier lorsqu'elles vivent près de centrales nucléaires et/ou de mines d'uranium, y compris par l'assainissement des anciens sites liés à l'extraction d'uranium dans les pays tiers, en particulier en Asie centrale et en Afrique – quelque 18 % de l'approvisionnement mondial en uranium proviennent actuellement d'Afrique du Sud, du Niger et de Namibie.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quinquies) L'instrument devrait viser à inciter les pays bénéficiant d'une aide financière au titre du présent règlement à diffuser les valeurs démocratiques, à promouvoir l'état de droit et à respecter les engagements découlant des conventions d'Espoo et d'Aarhus.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'exécution du présent règlement devrait s'appuyer sur une consultation menée, *selon les besoins*, avec les autorités compétentes des États membres et sur un dialogue avec les pays partenaires.

Amendement

(8) L'exécution du présent règlement devrait s'appuyer sur une consultation menée, *le cas échéant*, avec les autorités compétentes *de l'Union et* des États membres, *telles que le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire*, et sur un dialogue avec les pays partenaires. *Cette consultation devrait, en particulier, avoir lieu pendant l'élaboration des programmes indicatifs pluriannuels et avant leur adoption. Lorsqu'un tel dialogue ne permet pas de répondre aux préoccupations de l'Union en matière de sûreté nucléaire, les financements extérieurs au titre du présent règlement ne devraient pas être accordés.*

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il convient de favoriser une

approche individuelle et différenciée à l'égard des pays recevant un soutien à travers l'instrument. L'utilisation de l'instrument devrait être fondée sur l'évaluation des besoins spécifiques des pays bénéficiaires, ainsi que sur les avantages généraux attendus de l'instrument, en particulier les changements structurels dans les pays concernés.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Les organismes de réglementation des États membres, les organismes de soutien technique, les entreprises d'ingénierie nucléaire et les entreprises de production d'énergie nucléaire des États membres disposent de l'expertise et du savoir-faire nécessaires pour mettre en œuvre les normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection dans toute une série de systèmes réglementaires des États membres, ce qui peut constituer une source utile de soutien aux pays partenaires qui s'engagent à faire de même dans leurs cadres réglementaires et industriels.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Lorsque cela est possible et approprié, les résultats de l'action extérieure de la Communauté devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis,

(9) Les résultats de l'action extérieure de la Communauté devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné et mesurables,

transparents, propres au pays concerné et mesurables, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés, de préférence, sur le cadre de résultats du pays partenaire.

qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés, de préférence, sur le cadre de résultats du pays partenaire. ***Les indicateurs devraient être des indicateurs de performance et axés sur les résultats afin que les pays bénéficiaires soient plus responsables et tenus de rendre compte devant l'Union et les États membres des résultats obtenus dans la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la sécurité.***

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'Union et la Communauté devraient chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de leur action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Afin de maximiser l'incidence des interventions combinées en vue d'atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait permettre le cumul du financement avec d'autres programmes de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

Amendement

(10) L'Union et la Communauté devraient chercher à utiliser les ressources disponibles ***et l'expertise des États membres*** avec un maximum d'efficacité ***et de manière optimale et devraient s'efforcer d'améliorer la mise en œuvre et la qualité des dépenses*** afin d'optimiser l'impact de leur action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union, ***tels que les programmes Euratom de recherche et de formation***. Afin de maximiser l'incidence des interventions combinées en vue d'atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait permettre le cumul du financement avec d'autres programmes de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement

(14) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles, ***tout en prenant en considération leur accessibilité pour les partenaires potentiels et leur capacité à garantir une sécurité juridique.*** Il conviendrait d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) En vue de favoriser la mise en œuvre efficace et en temps utile des normes les plus rigoureuses en matière de sûreté nucléaire dans les pays tiers, les processus de prise de décision et de négociation au sein de la Commission et avec les pays tiers doivent être rapides et concluants.

Amendement 24

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement a pour

1. Le présent règlement a pour

objectif de compléter les opérations de coopération nucléaire qui sont financées au titre du [règlement IVCDCI], en particulier en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des *opérations menées* au sein de la Communauté et conformément aux dispositions du présent règlement et de *son annexe*.

objectif de compléter les opérations de coopération nucléaire qui sont financées au titre du [règlement IVCDCI], en particulier en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des *cadres réglementaires et des bonnes pratiques en vigueur* au sein de la Communauté et conformément aux dispositions du présent règlement, et *dans le but de contribuer à garantir un usage exclusivement civil des matières nucléaires et, ce faisant, la protection des citoyens et de l'environnement. Dans cette perspective, le présent règlement vise également à contribuer à une plus grande transparence dans le processus de décision relatif au nucléaire des autorités de pays tiers.*

La coopération de l'Union en matière de sûreté et de sécurité nucléaires dans le cadre du présent règlement n'a pas pour but de promouvoir l'énergie nucléaire.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) promouvoir une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et mettre en œuvre les normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, *et améliorer constamment la sûreté nucléaire*;

Amendement

(a) promouvoir une véritable culture *et une réelle gouvernance* en matière de sûreté nucléaire *ainsi que l'amélioration constante de la sécurité nucléaire*, et mettre en œuvre les normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection *qui existent au sein de la Communauté et au niveau international pour les activités nucléaires concernées*;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) gestion responsable et sûre du combustible usé *et des déchets radioactifs*, et déclassé et assainissement d'anciens sites et installations nucléaires;

Amendement

(b) gestion responsable et sûre *des déchets radioactifs, depuis leur production jusqu'à leur stockage définitif, notamment* du combustible usé (*prétraitement, traitement, transformation, stockage et élimination*), et déclassé et assainissement *sûrs et efficaces* d'anciens sites et installations nucléaires *ainsi que d'anciens sites d'extraction d'uranium ou d'objets et de matériaux radioactifs immergés*;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) établissement de *systemes* de *sauvegarde* efficaces et *efficaces*.

Amendement

c) établissement de *contrôles* de *sécurité* efficaces, *efficaces* et *transparentes des matières nucléaires*.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) promouvoir la transparence et l'ouverture globales chez les autorités de pays tiers, ainsi que l'information et la participation du grand public aux processus de décision portant sur la sûreté des installations nucléaires et l'efficacité des pratiques de gestion des déchets

radioactifs, conformément aux conventions et instruments internationaux pertinents;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) s'appuyer sur l'expertise acquise et les actions menées dans le cadre de l'instrument pour exercer une influence politique au sein des organisations internationales dans le domaine de l'énergie et de la sécurité;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence, les synergies et la complémentarité avec le règlement (UE) n° XXX/XXX IVCDCI, d'autres programmes de l'Union pour l'action extérieure, d'autres politiques et **programmes** pertinents de l'Union, ainsi que la cohérence des politiques au service du développement sont assurées.

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence, les synergies et la complémentarité avec le règlement (UE) n° XXX/XXX IVCDCI, d'autres programmes de l'Union pour l'action extérieure, d'autres politiques et **actes législatifs** pertinents de l'Union, **tels que les directives 2009/11/Euratom, 2011/70/Euratom et 2013/59/Euratom, les objectifs et valeurs de l'Union, et des programmes tels que le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»**, ainsi que la cohérence des politiques au service du développement sont assurées.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission coordonne sa coopération avec les pays tiers et avec les organisations internationales poursuivant des objectifs similaires, tout particulièrement l'AIEA et l'OCDE/AEN. Cette coordination permettra à la Communauté et aux organisations concernées d'éviter tout chevauchement des actions et des financements destinés aux pays tiers. La Commission associe aussi les autorités compétentes des États membres et les exploitants européens à la réalisation de ses missions, afin de mettre à profit la qualité de l'expertise européenne dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent règlement pour la période 2021-2027 s'élève à **300** millions d'EUR en prix courants.

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent règlement pour la période 2021-2027 s'élève à **266** millions d'EUR en prix constants.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement

L'acquis communautaire relatif à la sécurité nucléaire et à la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, les accords d'association, les accords de

contraignante avec les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour l'exécution du présent règlement.

partenariat et de coopération, les accords multilatéraux et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour l'exécution du présent règlement.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes indicatifs pluriannuels visent à fournir un cadre cohérent à la coopération entre la Communauté et les pays tiers ou **régions** concernés, dans le respect de la finalité globale et du champ d'action, des objectifs, des principes et des politiques de la Communauté et sur la base du cadre stratégique énoncé à l'article 5.

Amendement

2. Les programmes indicatifs pluriannuels visent à fournir un cadre cohérent à la coopération entre la Communauté et les pays tiers, **régions** ou **organisations internationales** concernés, dans le respect de la finalité globale et du champ d'action, des objectifs, des principes et des politiques de la Communauté et sur la base du cadre stratégique énoncé à l'article 5.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les programmes indicatifs pluriannuels constituent une base générale pour la coopération et décrivent les objectifs de coopération de la Communauté au titre du présent règlement, eu égard aux

Amendement

3. Les programmes indicatifs pluriannuels constituent une base générale pour la coopération et décrivent les objectifs de coopération de la Communauté au titre du présent règlement, eu égard aux

besoins des pays concernés, aux priorités de la Communauté, à la situation internationale et aux activités des pays tiers concernés. Les programmes indicatifs pluriannuels indiquent également quelle valeur ajoutée la coopération apporte et comment éviter tout double emploi avec d'autres programmes et initiatives, en particulier ceux d'organisations internationales poursuivant des objectifs similaires et ceux des grands bailleurs de fonds.

besoins *et circonstances* des pays concernés, aux priorités de la Communauté, à la situation internationale et aux activités des pays tiers concernés. Les programmes indicatifs pluriannuels indiquent également quelle valeur ajoutée la coopération apporte et comment éviter tout double emploi avec d'autres programmes et initiatives, en particulier ceux d'organisations internationales poursuivant des objectifs similaires et ceux des grands bailleurs de fonds.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les programmes indicatifs pluriannuels visent à inciter les pays bénéficiant d'une aide financière au titre du présent règlement à respecter les engagements découlant des accords avec l'Union et du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à se soumettre aux conventions internationales pertinentes, à respecter les normes de sécurité nucléaire et de radioprotection, et à s'engager à mettre en œuvre les recommandations et mesures pertinentes et ce, dans le respect des plus strictes normes de transparence et de publicité.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les programmes indicatifs pluriannuels devraient définir un cadre de contrôle qualifié et indépendant afin d'accroître le niveau de sûreté nucléaire des pays partenaires. Ils pourraient prévoir des dispositions visant à soutenir les autorités de réglementation nucléaire dans la réalisation d'évaluations globales des risques et de la sûreté des centrales nucléaires («tests de résistance»), sur la base de l'acquis communautaire sur la sûreté nucléaire et les déchets radioactifs, ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations émises à la suite de ces tests de résistance et dans le suivi de l'application des mesures pertinentes, par exemple dans les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, ainsi que dans l'espace de voisinage.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les programmes indicatifs pluriannuels se fondent sur un dialogue avec les pays ou régions partenaires.

Amendement

5. Les programmes indicatifs pluriannuels se fondent sur un dialogue avec les pays ou régions partenaires. **Au cours de l'élaboration et avant l'adoption des programmes, la Commission consulte le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes des États membres.**

Amendement 39

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission adopte les programmes indicatifs pluriannuels conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2. Conformément à la même procédure, la Commission *révise* et, si nécessaire, actualise ces programmes indicatifs.

Amendement

6. La Commission adopte les programmes indicatifs pluriannuels conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2. Conformément à la même procédure, la Commission *réexamine à mi-parcours* et, si nécessaire, *révise et* actualise ces programmes indicatifs.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les *plans d'action*, les mesures particulières et les mesures de soutien pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 10 millions d'EUR;

Amendement

(a) les mesures particulières et les mesures de soutien pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 10 millions d'EUR;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication, de communication institutionnelle et de visibilité des priorités politiques de l'Union.

Amendement

b) des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication, de communication institutionnelle et de visibilité des priorités politiques, *des objectifs et des valeurs* de l'Union.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Critères applicables à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire

- 1. Un consensus et un accord de réciprocité entre un pays tiers et la Communauté sont confirmés par une demande officielle à la Commission, qui engage le gouvernement concerné.***
- 2. Les pays tiers souhaitant coopérer avec la Communauté sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et doivent disposer d'un protocole additionnel ou d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique suffisant pour donner une assurance crédible du non-détournement de matières nucléaires destinées à des activités nucléaires pacifiques et de l'absence globale de matières ou d'activités nucléaires non déclarées. Ils souscrivent pleinement aux principes fondamentaux de sûreté énoncés dans les normes de sécurité de l'AIEA et sont parties aux conventions pertinentes, telles que la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, ou ont effectué des démarches témoignant de leur détermination à s'y lier. En cas de coopération active, cet engagement est évalué chaque année, en tenant compte des rapports nationaux et d'autres documents relatifs à la mise en œuvre des conventions pertinentes. Toute décision quant à la poursuite de la coopération est prise sur la base de cette évaluation. En cas d'urgence, il est souhaitable, à titre exceptionnel, de faire preuve de souplesse dans l'application de ces principes.***
- 3. En vue d'assurer le suivi et le respect des objectifs en matière de***

coopération du présent règlement, le pays tiers concerné doit accepter l'évaluation des actions entreprises, conformément au paragraphe 2. Cette évaluation permet le suivi et la vérification du respect des objectifs convenus et la poursuite du versement de la contribution de la Communauté peut lui être subordonnée.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation sont réalisés conformément à l'article 31, paragraphes 2, 4, 5 et 6, et aux articles 32 et 36 du règlement (UE) n° XXX/XXX IVCDCl.

Amendement

1. Le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation sont réalisés conformément à l'article 31, paragraphes 2, 4, 5 et 6, et aux articles 32 et 36 du règlement (UE) n° XXX/XXX IVCDCl. *Les évaluations spécifiques, telles que visées à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° XXX/XXX IVCDCl, relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à la sécurité, sont examinées, après consultation de l'ENSREG, au sein du comité de coopération de l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire internationale et présentées au Parlement européen.*

Amendement 44

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) nombre d'actes législatifs et réglementaires élaborés, introduits et/ou révisés; et

Amendement

a) nombre d'actes législatifs et réglementaires élaborés, introduits et/ou révisés et *leur mise en œuvre réussie, ainsi que leur incidence sur les contrôles de sécurité et les normes de sûreté nucléaire dans les pays respectifs, y compris leur incidence sur les citoyens et*

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) nombre d'études de conception, de concept ou de faisabilité en vue de la mise en place d'installations conformes aux normes les plus rigoureuses en matière de sûreté nucléaire.

Amendement

b) nombre d'études de conception, de concept ou de faisabilité en vue de la mise en place d'installations conformes aux normes les plus rigoureuses en matière de sûreté nucléaire **et mise en œuvre réussie des résultats de ces études.**

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) sûreté nucléaire, protection contre les radiations et mesures efficaces et efficaces d'amélioration des garanties, fondées sur les normes les plus rigoureuses de sûreté nucléaire, de protection contre les radiations et de contrôle des installations nucléaires, y compris les résultats des examens par les pairs internationaux, mis en œuvre dans les installations nucléaires.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Transparence

La Commission et les pays tiers coopérant avec l'Union en vertu du présent instrument veillent à ce que les informations nécessaires relatives aux mesures de sûreté nucléaire prises dans ces pays tiers à l'aide de l'instrument et relatives aux normes de sûreté nucléaire de ces pays en général soient mises à la disposition des travailleurs et du grand public, une importance particulière devant être accordée aux autorités locales, à la population et aux parties prenantes à proximité d'une installation nucléaire. Cette obligation inclut la garantie que l'autorité réglementaire compétente et les titulaires de licences fournissent des informations dans leurs domaines de compétence. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation et aux instruments internationaux applicables, à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts supérieurs, notamment la sécurité, qui sont reconnus par la législation ou les instruments internationaux applicables.

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

Les instruments de financement extérieur donnent à l'Union les outils nécessaires pour renforcer son rôle et garantir la promotion de ses intérêts et de ses valeurs sur la scène mondiale.

Le soutien apporté aux pays tiers par les Communautés européennes en matière de sûreté nucléaire a commencé à la suite de la prise de conscience accrue des effets transfrontaliers de l'accident de Tchernobyl (1986), avec l'intention de transférer les connaissances, la culture d'un niveau élevé de sécurité et les régimes réglementaires complexes existants dans les États membres de l'Union dotés de centrales nucléaires. Cette démarche témoignait de la prise de conscience du besoin urgent d'aide dont avaient besoin les nouveaux États indépendants, après la dissolution de l'Union soviétique en 1991, pour garantir un fonctionnement sûr, la réglementation et la décontamination des déchets anciens.

Après avoir répondu aux besoins les plus urgents, la coopération des Communautés européennes a centré son aide sur l'appui à la réglementation nucléaire, la gestion sûre des déchets radioactifs et les contrôles de sécurité des matières nucléaires. Alors que sa portée géographique devenait mondiale, l'attention s'est portée sur les pays proches de l'Union.

L'accident de la centrale de Fukushima Daiichi en 2011 a une nouvelle fois souligné l'importance d'autorités fortes, indépendantes et compétentes pour garantir une utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

Le régime de non-prolifération, qui a également été remis en cause ces dernières années, requiert un soutien permanent en vue de renforcer le cadre international destiné à empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Il s'agit du rôle principal des contrôles de sécurité des matières nucléaires, qui visent à prévenir et à détecter le détournement de matières nucléaires.

Les résultats de l'aide apportée aux pays tiers dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment les activités relevant de l'actuel instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire, font l'objet d'une reconnaissance, et les évaluations successives par les pairs menées par l'AIEA, l'Association mondiale des exploitants de centrales nucléaires (WANO), et autres, confirment l'effet positif des actions réalisées à l'initiative de l'Union.

SIMPLIFICATION DES INSTRUMENTS POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

La simplification de l'environnement réglementaire est une priorité pour le Parlement européen et la Commission. Réorganiser plusieurs instruments en un seul instrument de large portée donne la possibilité de rationaliser les systèmes de gestion et de contrôle et de réduire ainsi la charge administrative qui pèse sur les institutions et les États membres de l'Union. Plutôt que de se concentrer sur des procédures de programmation multiples, les efforts devraient porter en priorité sur les objectifs politiques et l'engagement vis-à-vis des partenaires extérieurs. Les actions bénéficiant de financements cumulatifs au titre de différents programmes de l'Union doivent être combinées pour être transparentes et ne doivent faire l'objet que d'un seul audit

qui couvre tous les programmes concernés et leurs règles respectives.

Un instrument de large portée procurerait une approche géographiquement et thématiquement plus complète, ce qui faciliterait la mise en œuvre de différentes politiques de façon transrégionale, multisectorielle et globale, garantissant ainsi un transfert cohérent des pratiques de haut niveau dans le domaine de la sûreté, de la réglementation et de la sécurité nucléaires en vigueur dans les États membres de l'Union dotés de réacteurs nucléaires.

Le rapporteur se félicite de la création du vaste instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI), qui englobe dix instruments pour l'action extérieure existants. Certaines parties des opérations de coopération en matière de sûreté nucléaire actuellement couvertes par l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire ne relèvent pas d'un instrument IVCDCI rationalisé de large portée, car elles doivent respecter la procédure spécifique de l'article 203 du traité Euratom, qui est incompatible avec la procédure basée sur les articles 209 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le rapporteur se félicite du nouvel instrument européen pour la sûreté nucléaire qui complète l'instrument général IVCDCI et partage les mêmes règles en matière de suivi, de rapport, d'évaluation, d'information, de communication et de publicité, telles que spécifiées dans le règlement relatif à l'instrument général IVCDCI. S'agissant de l'harmonisation des règles, grâce à l'intégration des dispositions du règlement commun de mise en œuvre, le nouvel instrument fournira à l'IVCDCI comme à l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire un ensemble cohérent de principes pour tous ses éléments, ce qui en facilitera la compréhension pour les partenaires et les agents d'exécution.

OBJECTIFS DE L'INSTRUMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Le rapporteur convient que l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire devrait encourager le transfert des règles, normes et pratiques avancées des États membres en matière de sûreté nucléaire vers les pays tiers, conformément aux dispositions du traité Euratom et d'un ensemble de trois directives relatives à la radioprotection, la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé (acquis communautaire).

Étant donné que les directives de l'Union sont transposées dans les cadres juridiques des États membres, qui diffèrent fortement les uns des autres, un savoir-faire spécialisé a été développé. Ce savoir-faire est très utile et pratique pour aider des pays partenaires spécifiques lorsqu'ils s'engagent à faire de même dans leurs cadres juridiques et industriels nationaux.

L'établissement d'autorités de réglementation nucléaire compétentes et indépendantes est de la plus haute importance, car cela garantira la mise en place des normes de sûreté les plus strictes dans les pays partenaires. Les États membres dotés de centrales nucléaires ont un grand rôle à jouer à cet égard.

L'instrument européen en matière de sûreté nucléaire devrait promouvoir la coopération internationale fondée sur des conventions en matière de sécurité nucléaire et de gestion des déchets radioactifs, ainsi que le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les pays partenaires sont encouragés à devenir parties à ces conventions, permettant ainsi une évaluation périodique par les pairs, avec l'assistance de l'AIEA, de leur système national pertinent. Les rapports d'évaluation de la convention apportent un point de vue extérieur sur la

situation et les problématiques de la sécurité nucléaire dans les pays tiers, qui peut être mis à profit dans la programmation de l'aide de haut niveau de l'Union. Les évaluations par les pairs du WANO peuvent également être utiles pour définir les priorités de l'aide aux pays tiers concernés.

Les objectifs de l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire devraient également être adaptés aux besoins et aux priorités des pays tiers partenaires, par le biais de consultations, de feuilles de route, de stratégies et de structures spécifiques.

MISE EN ŒUVRE DE L'INSTRUMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLEAIRE

De l'avis du rapporteur, il importe que les services de la Commission et tous les agents d'exécution s'efforcent d'accroître la mesurabilité de l'efficacité et de l'impact, et ce à chaque étape: de la planification et de la programmation à l'évaluation finale des résultats, en passant par le suivi et le contrôle axés sur les résultats. L'amélioration de la mesurabilité peut également faciliter la communication sur les performances avec les décideurs non experts. Afin d'éviter les doubles emplois, il est essentiel d'assurer une coopération solide avec l'AIEA, le WANO et d'autres organismes.

La gestion centralisée de l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire permet de garantir l'octroi d'une assistance qualifiée sur la base d'une expertise nucléaire de haut niveau, en coordination avec les autorités compétentes des États membres qui disposent effectivement du savoir-faire et des compétences nécessaires. La gestion centralisée favorise également une coordination étroite de cet instrument avec les programmes et les plans d'action des autres instruments de soutien dans le domaine de l'action extérieure.

Du point de vue de la cohérence avec d'autres instruments, le règlement IVCDCI rationalisé de large portée permettra de réduire la multiplicité des programmes, y compris la séparation entre les programmes géographiques et thématiques dans le cadre de différents instruments, et donc d'éviter la possibilité d'un chevauchement des actions. Il convient de renforcer la capacité des délégations de l'Union intervenant dans la mise en œuvre de l'aide extérieure afin qu'elles soient mieux à même de surmonter les difficultés dans la gestion et l'exploitation des complémentarités et de créer des synergies entre les instruments.

Du point de vue de la cohérence avec les États membres, les conclusions soulignent que la programmation conjointe pourrait encore être renforcée. Cela nécessiterait cependant un engagement accru, dans certains cas, de la part des gouvernements des pays partenaires et des États membres.

CONCLUSION

Actuellement, les défis sont les suivants:

- le vieillissement des centrales nucléaires et les programmes de prolongation de la durée de vie;
- le déclassement sûr des centrales nucléaires après leur fermeture;
- le ralliement de nouveaux États à l'introduction de l'énergie nucléaire dans leur bouquet énergétique.

Ces défis ouvrent la voie à un appui supplémentaire de la Communauté aux pays tiers concernés par le renforcement des capacités des autorités de réglementation, la mise en place de procédures rigoureuses d'octroi de licences, l'examen des évaluations de la sûreté et la mise en œuvre des recommandations, l'établissement et le maintien d'un cadre fiable pour la gestion sûre des déchets radioactifs.

L'accent devrait être mis en particulier sur les pays du voisinage proche qui ont jadis fait partie de l'Union soviétique. Cela concerne aussi bien les pays qui installent de nouvelles centrales nucléaires que ceux qui font face au phénomène du vieillissement des centrales nucléaires existantes et procèdent à leur déclassement.

Le rapporteur estime que, dans le cadre de l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire, l'Union continuera d'apporter son soutien aux pays tiers concernés par l'adoption des normes de sûreté les plus strictes qui existent dans les États membres de l'Union et au niveau international dans toutes les activités nucléaires, notamment les contrôles de sécurité nucléaire de manière efficace et mieux coordonnée.

22.11.2018

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom (COM(2018)0462 – C8-0315/2018 – 2018/0245(NLE))

Rapporteur pour avis: Petras Auštrevičius

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Dans l'ensemble, votre rapporteur pour avis accueille favorablement les objectifs de la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom. Ce règlement prévoit de nouvelles actions et le maintien des mesures financées par l'Union dans le cadre de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (2014 – 2020).

L'Union doit continuer de garantir un haut niveau de sûreté nucléaire dans son voisinage et dans le monde entier, comme elle le fait pour ses 28 États membres. Les accidents de Tchernobyl (1986) et de Fukushima (2011) ont entraîné des conséquences en matière de santé publique et sur le plan politique dans le monde entier. Il importe donc que l'Union poursuive ses efforts pour mettre à profit sa longue expérience des usages civils de l'énergie nucléaire dans ce domaine et soutenir les actions internationales en faveur du respect des normes de sûreté nucléaire et des activités connexes.

La proposition de la Commission est centrée sur l'assistance financière et sur des mesures connexes visant à favoriser une sécurité et une sûreté nucléaires efficaces dans le monde entier, notamment par la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire, par la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et par l'amélioration constante de la sûreté nucléaire; par la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, et le déclassement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires; par l'établissement de systèmes de sauvegarde efficaces et efficaces.

Dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne, les engagements en faveur de la sécurité nucléaire, de la non-prolifération et de la sûreté nucléaire, ainsi que les objectifs de

développement durable et l'intérêt général de l'Union, sont autant d'éléments qui devraient présider à la programmation des actions au titre de ce règlement, conformément aux principes des actions extérieures de l'Union, consacrés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.

L'instrument devrait continuer de défendre les intérêts et de répondre aux besoins et aux priorités de l'Union en matière de politique extérieure sur la base de ses accords de partenariat ou de ses engagements internationaux, avec le soutien de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et du groupe du G7 sur la sécurité et la sûreté nucléaires (GSSN).

Votre rapporteur pour avis met en avant le rôle stratégique constant du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) dans la programmation et dans le cycle de gestion pour ce qui est de la coordination, de la cohérence et de la compatibilité de ces mesures avec d'autres actions de l'Union (par exemple, l'actuel instrument contribuant à la stabilité et à la paix et le futur règlement de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (ICVDCI)) dans le respect de l'esprit et de la lettre des conventions et traités internationaux, ainsi que dans sa souplesse de réaction face aux changements sur la scène internationale (par exemple, le plan d'action global commun concernant l'Iran) et dans le soutien qu'il apporte au dialogue politique et aux efforts diplomatiques de l'Union vis-à-vis de ses partenaires, en particulier ceux de son voisinage immédiat.

Votre rapporteur pour avis souligne la valeur ajoutée de l'Union par rapport à d'éventuelles actions menées individuellement par les États membres, ainsi que le poids politique qu'elle peut en tirer.

Le projet d'avis propose surtout d'ajouter des dispositions qui permettraient de renforcer les capacités de l'Union en vue d'encourager une véritable culture de sûreté nucléaire et de faire en sorte que soient respectées les normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, en particulier dans le voisinage immédiat de l'Union. Le contrôle et la surveillance des sites nucléaires dès leur construction doivent être garantis par des mécanismes de l'Union et d'autres acteurs internationaux de ce secteur, tels que l'AIEA. Les amendements entendent définir et financer des mesures de mise en œuvre des recommandations en matière de tests de résistance pour les centrales nucléaires, et prévoir les mécanismes de contrôle voulus pour les centrales nucléaires en construction dans le voisinage immédiat de l'Union. De plus, il convient d'introduire le principe de conditionnalité, afin que le soutien de l'Union à un pays soit tributaire du niveau de coopération et d'ouverture dont ce dernier fait preuve dans le domaine de la sûreté nucléaire. À titre d'exemple concret, citons le cas de la centrale nucléaire à Ostrovets en Biélorussie, qui devrait relever de ce mécanisme¹.

En ce qui concerne les propositions de nouveaux domaines de soutien susmentionnés, votre rapporteur pour avis propose d'augmenter le budget prévisionnel et de le faire passer de 300 millions d'euros à 350 millions d'euros.

Votre rapporteur pour avis rappelle que le provisionnement de la garantie de l'action extérieure visé à l'article 10, paragraphe 2, du présent règlement (EINS) doit être financé au

¹Résolution du Parlement européen du 24 novembre 2016 sur la situation en Biélorussie (2016/2934(RSP)), paragraphe 15; JO C 224 du 27.6.2018, p. 135. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1536682023489&uri=CELEX:52016IP0456>

titre de ce même règlement mais est soumis aux règles établies à l'article 26, paragraphe 2 du règlement ICVDCI.

L'article 203 du traité Euratom prévoit une simple consultation du Parlement européen, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une procédure législative ordinaire.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Par conséquent, les engagements en faveur de la sécurité nucléaire, de la non-prolifération et de la sûreté nucléaire, ainsi que les objectifs de développement durable et l'intérêt général de l'Union, sont autant d'éléments qui devraient présider à la programmation des actions au titre du présent règlement.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les objectifs secondaires du programme devraient englober, entre autres, le financement d'une transition juste pour les anciens salariés et les communautés locales confrontés au chômage à la suite du déclassement des sites nucléaires dangereux.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La Communauté devrait poursuivre sa coopération étroite, conformément au chapitre 10 du traité Euratom, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans les domaines de la sûreté nucléaire et des contrôles de sécurité nucléaire, aux fins des objectifs des chapitres 3 et 7 du titre II.

Amendement

(6) La Communauté devrait poursuivre sa coopération étroite, conformément au chapitre 10 du traité Euratom, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ***l'OTAN et les autorités nationales des États membres*** dans les domaines de la sûreté nucléaire et des contrôles de sécurité nucléaire, aux fins des objectifs des chapitres 3 et 7 du titre II. ***L'instrument devrait également promouvoir la coopération internationale fondée sur des conventions en matière de sécurité nucléaire et de gestion des déchets radioactifs.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le présent instrument devrait prévoir des actions de nature à contribuer à ces objectifs et s'appuyer sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) n° 237/2014²⁴ dans les domaines de la sûreté nucléaire et des contrôles de sécurité nucléaire dans les pays tiers, en particulier dans les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels.

Amendement

(7) Le présent instrument devrait prévoir des actions de nature à contribuer à ces objectifs et s'appuyer sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (Euratom) n° 237/2014²⁴ dans les domaines de la sûreté nucléaire, ***une gestion sûre des déchets nucléaires, le démantèlement et la réhabilitation sûrs d'anciens sites nucléaires*** et des contrôles de sécurité nucléaire dans les pays tiers, en particulier dans les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, ***dans l'espace de voisinage au sens du [règlement IVCDI] («l'espace de voisinage»), ainsi que dans les pays partenaires ayant conclu des accords d'association, de partenariat et de coopération avec l'Union.***

²⁴ Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

²⁴ Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'exécution du présent règlement devrait s'appuyer sur une consultation menée, *selon les besoins*, avec les autorités compétentes des États membres et sur un dialogue avec les pays partenaires.

Amendement

(8) L'exécution du présent règlement devrait s'appuyer sur une consultation menée avec les autorités compétentes *de l'Union et* des États membres et sur un dialogue *effectif et axé sur les résultats* avec les pays partenaires. *Lorsqu'un tel dialogue ne permet pas de répondre aux préoccupations de l'Union en matière de sûreté nucléaire, les financements extérieurs au titre du présent règlement, du [règlement IVCDI] et du [règlement IAP III] devraient être temporairement suspendus ou ne pas être accordés. En outre, l'Union devrait se tenir prête à répondre aux inquiétudes des États membres en matière de sûreté nucléaire des nouvelles centrales nucléaires, en particulier celles en construction dans les pays en voie d'adhésion, dans les pays candidats et dans les candidats potentiels, ainsi que dans l'espace de voisinage.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Dans le cadre de l'instrument, l'Union peut soutenir les organes de réglementation en matière nucléaire qui réalisent des tests de résistance, sur la base de l'acquis de l'Union dans le domaine de la sûreté nucléaire, et appliquent des mesures de mise en œuvre ultérieures, notamment en ce qui concerne les centrales nucléaires en construction dans les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, ainsi que dans l'espace de voisinage.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Lorsque cela est possible et approprié, les résultats de l'action extérieure de la Communauté devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné et mesurables, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés, de préférence, sur le cadre de résultats du pays partenaire.

Amendement

(9) Lorsque cela est possible et approprié, les résultats de l'action extérieure de la Communauté devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné et mesurables, qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés, de préférence, sur le cadre de résultats du pays partenaire.
L'Union devrait mettre en place et financer les mécanismes de contrôle régulier nécessaires (par exemple, des équipes d'experts ou des missions de l'Union) afin de surveiller la mise en œuvre des recommandations en matière de tests de résistance pour les nouvelles centrales nucléaires, en particulier celles en construction dans le voisinage immédiat de l'Union.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) *Les références aux instruments de l'Union figurant à l'article 9 de la décision 2010/427/UE du Conseil³² doivent s'entendre comme faites au présent règlement et aux règlements auxquels il renvoie. La Commission devrait veiller à ce que le présent règlement soit exécuté en conformité avec le rôle du SEAE tel qu'il est prévu dans ladite décision.*

Amendement

(18) *Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après, «le haut représentant») devrait garantir la coordination politique d'ensemble de l'action extérieure de l'Union, dont il assure l'unité, la cohérence et l'efficacité, notamment au moyen du présent règlement. Le SEAE contribue au cycle de programmation et de gestion au regard du présent règlement, sur la base des objectifs stratégiques établis à l'article 2.*

³² *Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).*

Amendement 9

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement a pour objectif de compléter les opérations de coopération nucléaire qui sont financées au titre du [règlement IVCDCI], en particulier en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de **radioprotection** ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des opérations menées au sein de la Communauté et conformément aux dispositions du présent règlement et de son annexe.

Amendement

1. Le présent règlement a pour objectif de compléter les opérations de coopération nucléaire qui sont financées au titre du [règlement IVCDCI], en particulier en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire, **de radioprotection et des normes de transparence**, ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des opérations menées au sein de la Communauté et conformément aux dispositions du présent règlement et de son annexe. **La coopération fournie par l'Union dans le domaine de la sûreté et des contrôles de sécurité nucléaire au titre du présent règlement n'a pas pour but de**

promouvoir l'énergie nucléaire et n'est donc pas interprétée comme une mesure visant à promouvoir cette source d'énergie dans les pays tiers.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) promouvoir une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et mettre en œuvre les normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et améliorer constamment la sûreté nucléaire;

Amendement

(a) promouvoir une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et **de radioprotection et** mettre en œuvre les normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et améliorer constamment la sûreté nucléaire; **anticiper la fermeture lorsqu'un site ou une installation nucléaire ne peut être mis à niveau pour satisfaire pleinement aux normes de sûreté nucléaire reconnues au niveau international;**

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) gestion responsable et sûre du combustible usé **et des déchets radioactifs**, et déclassement et assainissement **d'anciens** sites et installations nucléaires;

Amendement

b) gestion responsable et sûre **des déchets radioactifs, notamment** du combustible usé (**prétraitement, traitement, transformation, stockage et élimination**), et déclassement et assainissement **sûrs d'anciens** sites et installations nucléaires **ainsi que d'anciens sites d'extraction d'uranium ou d'objets et matériaux radioactifs immergés;**

Justification

Avec la disparition de l'annexe du règlement n° 237/2014 (ICSN), qui précise les critères et priorités, il importe désormais de développer les objectifs établis à l'article 2 de ce nouveau règlement. Cet amendement vise simplement à réintroduire certaines dispositions du règlement (Euratom) n° 237/2014 en vigueur.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) établissement de systèmes de sauvegarde efficaces et **efficacents**.

Amendement

c) établissement de systèmes de sauvegarde efficaces, **efficacents** et **transparents, auxquels participent également les autorités nationales chargées de la lutte contre la prolifération, y compris le financement d'évaluations globales des risques et de la sûreté des centrales nucléaires («tests de résistance»), la mise en œuvre des recommandations émises à la suite de ces tests de résistance, sur la base de l'acquis de l'Union, et d'autres mesures de suivi connexes, en particulier dans les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, ainsi que dans l'espace de voisinage.**

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) informer le public sur la façon dont le programme a amélioré la sûreté nucléaire et permis le déclasséement d'anciens sites nucléaires.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent règlement pour la période 2021-2027 s'élève à **300 millions d'EUR** en prix courants.

Amendement

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent règlement pour la période 2021-2027 s'élève à **350 millions d'euros** en prix courants.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité forment le cadre stratégique global pour l'exécution du présent règlement.

Amendement

Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen et les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ***ainsi que les acquis de l'Union en matière de sûreté nucléaire***, forment le cadre stratégique global pour l'exécution du présent règlement.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes indicatifs pluriannuels visent à fournir un cadre cohérent à la coopération entre la Communauté et les pays tiers ou ***régions*** concernés, dans le respect de la finalité globale et du champ d'action, des objectifs,

Amendement

2. Les programmes indicatifs pluriannuels visent à fournir un cadre cohérent à la coopération entre la Communauté et les pays tiers, ***régions*** ou ***organisations internationales*** concernés, dans le respect de la finalité globale et du

des principes et des politiques de la Communauté et sur la base du cadre stratégique énoncé à l'article 5.

champ d'action, des objectifs, des principes et des politiques de la Communauté et sur la base du cadre stratégique énoncé à l'article 5.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les programmes indicatifs pluriannuels tiennent compte des buts et objectifs de l'Union au sein des organisations internationales, tels que visés à l'article 5, et tirent parti, au sein des organisations internationales concernées, des connaissances et de l'expérience acquises en matière de sûreté nucléaire dans le cadre du programme.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les ***plans d'action***, les mesures particulières et les mesures de soutien pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 10 millions d'EUR;

a) les mesures particulières et les mesures de soutien pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 10 millions d'EUR;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des dépenses visant à permettre une transition juste pour les anciens salariés et les communautés concernés par le déclassement d'un site nucléaire.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutes les fournitures et tout le matériel financés au titre du présent règlement peuvent provenir des pays mentionnés au paragraphe 1 et dans les conditions respectives énoncées **audit** paragraphe.

Amendement

2. Toutes les fournitures et tout le matériel financés au titre du présent règlement peuvent provenir des pays mentionnés au paragraphe 1 et dans les conditions respectives énoncées **au** paragraphe **1 et à l'article 11 bis**.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Conditionnalité et suspension de l'aide

1. L'aide de l'Union au titre du présent règlement est subordonnée au respect, par le pays partenaire concerné, des éléments suivants:

- a) les conventions internationales pertinentes dans le cadre de l'AIEA;**
- b) la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 janvier 1991, et la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, et leurs modifications ultérieures;**
- c) le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses protocoles additionnels;**
- d) les engagements pris en vertu des accords de partenariat et d'association conclus avec l'Union;**

e) *les engagements relatifs à la mise en œuvre des tests de résistance et des mesures connexes.*

2. En cas de non-respect des conditions énumérées au paragraphe 1, l'aide financière de l'Union prévue par le présent règlement, le [règlement IVDCI] ou le [règlement IAP III], le cas échéant, est réexaminée et peut être limitée ou suspendue à titre temporaire.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **nombre d'**actes législatifs et réglementaires élaborés, introduits et/ou révisés; et

Amendement

a) actes législatifs et réglementaires élaborés, introduits et/ou révisés; et

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **nombre d'**études de conception, de concept ou de faisabilité en vue de la mise en place d'installations conformes aux normes les plus rigoureuses en matière de sûreté nucléaire.

Amendement

b) études de conception, de concept ou de faisabilité en vue de la mise en place d'installations conformes aux normes les plus rigoureuses en matière de sûreté nucléaire.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) mise en œuvre de mesures d'amélioration de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs fondées sur les normes les plus strictes, y compris

les recommandations issues d'évaluations par les pairs menées à l'échelon international.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) mesure dans laquelle l'opinion publique dans les pays partenaires a été informée du programme.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement s'applique conformément à la décision 2010/427/UE.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après «le haut représentant») garantit la coordination politique d'ensemble de l'action extérieure de l'Union, dont il assure l'unité, la cohérence et l'efficacité, en particulier au moyen du présent règlement. Le SEAE contribue au cycle de programmation et de gestion au regard du présent règlement, sur la base des objectifs stratégiques établis à l'article 2.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom
Références	COM(2018)0462 – C8-0315/2018 – 2018/0245(NLE)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 5.7.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Petras Auštrevičius 10.7.2018
Date de l'adoption	21.11.2018
Résultat du vote final	+: 51 -: 4 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Michèle Alliot-Marie, Nikos Androulakis, Petras Auštrevičius, Bas Belder, Victor Boștinaru, Elmar Brok, Klaus Buchner, James Carver, Lorenzo Cesa, Georgios Epitideios, Eugen Freund, Michael Gahler, Iveta Grigule-Pēterse, Sandra Kalniete, Tunne Kelam, Wajid Khan, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, Arne Lietz, Sabine Lösing, Andrejs Mamikins, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Pașcu, Alojz Peterle, Tonino Picula, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, Jozo Radoš, Michel Reimon, Sofia Sakorafa, Jean-Luc Schaffhauser, Anders Sellström, Alyn Smith, Jordi Solé, Dobromir Sośnierz, Jaromír Štětina, Dubravka Šuica, Charles Tannock, László Tőkés, Miguel Urbán Crespo, Ivo Vajgl
Suppléants présents au moment du vote final	Doru-Claudian Frunzuliță, Takis Hadjigeorgiou, Marek Jurek, Antonio López-Istúriz White, David Martin, Gilles Pargneaux, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Marietje Schaake, Eleni Theoharous, Mirja Vehkaperä, Željana Zovko

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

51	+
ALDE	Petras Auštrevičius, Iveta Grigule-Pēterse, Javier Nart, Jozo Radoš, Marietje Schaake, Ivo Vajgl, Mirja Vehkaperä
ECR	Bas Belder, Charles Tannock, Eleni Theocharous
GUE/NGL	Takis Hadjigeorgiou, Sabine Lösing, Sofia Sakorafa, Miguel Urbán Crespo
PPE	Michèle Alliot-Marie, Elmar Brok, Lorenzo Cesa, Michael Gahler, Sandra Kalniete, Tunne Kelam, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Alojz Peterle, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Anders Sellström, Jaromír Štětina, Dubravka Šuica, László Tőkés, Željana Zovko
S&D	Nikos Androulakis, Victor Boștinaru, Eugen Freund, Doru-Claudian Frunzuliță, Wajid Khan, Arne Lietz, Andrejs Mamikins, David Martin, Pier Antonio Panzeri, Demetris Papadakis, Gilles Pargneaux, Ioan Mircea Pașcu, Tonino Picula
VERTS/ALE	Klaus Buchner, Michel Reimon, Alyn Smith, Jordi Solé

4	-
ENF	Jean-Luc Schaffhauser
NI	James Carver, Georgios Epitideios, Dobromir Sośnierz

1	0
ECR	Marek Jurek

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Mise en place d'un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom		
Références	COM(2018)0462 – C8-0315/2018 – 2018/0245(NLE)		
Date de consultation / demande d'approbation	3.7.2018		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 5.7.2018		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 5.7.2018	BUDG 5.7.2018	ENVI 5.7.2018
Avis non émis Date de la décision	BUDG 28.6.2018	ENVI 21.6.2018	
Rapporteurs Date de la nomination	Vladimir Urutchev 5.9.2018		
Examen en commission	5.11.2018	21.11.2018	
Date de l'adoption	3.12.2018		
Résultat du vote final	+: -: 0:	41 1 0	
Membres présents au moment du vote final	Zigmantas Balčytis, José Blanco López, Jonathan Bullock, Jerzy Buzek, Angelo Ciocca, Jakop Dalunde, Theresa Griffin, Hans-Olaf Henkel, Eva Kaili, Seán Kelly, Peter Kouroumbashev, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Janusz Lewandowski, Edouard Martin, Tilly Metz, Csaba Molnár, Angelika Niebler, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Julia Reda, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Neoklis Sylikiotis, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Vladimir Urutchev, Martina Werner, Lieke Wierinck, Hermann Winkler, Anna Záborská, Flavio Zanonato		
Suppléants présents au moment du vote final	Pilar Ayuso, Michał Boni, Françoise Grossetête, Werner Langen, Marisa Matias, Luděk Niedermayer, Răzvan Popa, Giancarlo Scottà		
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Renate Sommer		
Date du dépôt	10.12.2018		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

41	+
ALDE	Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Lieve Wierinck
ECR	Hans-Olaf Henkel, Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský
ENF	Angelo Ciocca, Giancarlo Scottà
GUE/NGL	Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis
PPE	Pilar Ayuso, Michał Boni, Jerzy Buzek, Françoise Grossetête, Seán Kelly, Werner Langen, Janusz Lewandowski, Angelika Niebler, Luděk Niedermayer, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Renate Sommer, Vladimir Urutchev, Hermann Winkler, Anna Záborská
S&D	Zigmantas Balčytis, José Blanco López, Theresa Griffin, Eva Kaili, Peter Kouroumbashev, Miapetra Kumpula-Natri, Edouard Martin, Csaba Molnár, Răzvan Popa, Patrizia Toia, Martina Werner, Flavio Zanonato
VERTS/ALE	Jakop Dalunde, Tilly Metz, Julia Reda

1	-
EFDD	Jonathan Bullock

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention